



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-425

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2024-07-15-00006 - Arrêté autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser une manifestation nautique intitulée "journée-test de manoeuvres et navigation de la cérémonie d'ouverture olympique", , le 16 juillet 2024 sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-07-12-00021 - Arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet 2024<sup>??</sup> modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes du contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris 2024<sup>??</sup> (7 pages)

Page 8

75-2024-07-15-00005 - Arrêté n°2024-01005 du 15 juillet 2024<sup>??</sup> modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 6ème et 16ème du 16 juillet au 11 septembre 2024<sup>??</sup> (3 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-07-15-00006

Arrêté autorisant le Comité d'organisation des  
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
à organiser une manifestation nautique intitulée  
"journée-test de manoeuvres et navigation de la  
cérémonie d'ouverture olympique", , le 16 juillet  
2024 sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à  
organiser une manifestation nautique intitulée « journée-test de manœuvres et navigation de  
la cérémonie d'ouverture olympique », le 16 juillet 2024 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2024 dérogeant à l'article A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques de Paris 2024 ;

**VU** la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 08 juillet 2024, complétée le 09 juillet 2024 et modifiée les 11 et 13 juillet 2024 ;

**VU** l'attestation d'assurance du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 du 26 janvier 2023 ;

**VU** les avis de la préfecture de police de Paris en date des 09 et 12 juillet 2024 ;

**VU** les avis de Voies Navigables de France en date des 09 et 15 juillet 2024 ;

**VU** les avis de HAROPA Port en date des 09 et 12 juillet 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports susvisé et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser la journée-test « manœuvres et navigation » de la cérémonie d'ouverture olympique, le 16 juillet 2024 sur la Seine entre 07h00 et 10h00.

La manifestation consiste à faire naviguer une flotte constituée de 13 bateaux et de 5 bateaux accompagnateurs pour la réalisation de la trace avalante du parcours de la parade.

Chaque embarcation se conforme à la réglementation et dispose des documents de bord réglementaires.

La manifestation se déroule sur les zones suivantes :

- zone de préparation, entre la passerelle aux câbles (PK 163,660) et le pont d'Austerlitz, les bateaux participants et accompagnateurs s'amarront à quai, sur les barges et infrastructures existantes, relevant de la compétence d'HAROPA Port ;
- zone de cérémonie, entre le pont d'Austerlitz (PK 167,400) et le pont d'Iéna (PK 174,430), la Seine est divisée en 3 couloirs de navigation en fonction de la nature des bateaux ;
- zone post-cérémonie, les bateaux rejoignent la zone située entre le pont d'Iéna (PK 174,430) et le pont périphérique aval (PK 177,950) pour la simulation du débarquement.

La flotte est ainsi disposée :

- à bâbord, la flotte parade des 13 bateaux ;
- à tribord, la flotte d'encadrement.

12 bouées sont installées dans le chenal de navigation, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Elles sont enlevées après le passage des bateaux.

## ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de l'évènement, la navigation est arrêtée le 16 juillet 2024 sur la totalité de la Seine dans Paris, entre 07h00 à 10h00.

L'écluse de l'Arsenal sera fermée le 16 juillet 2024 entre 07h00 et 10h00.

Ces horaires devront être impérativement respectés.

Le jour du test, les seuls sont autorisés à naviguer dans cette zone sont ceux cités à l'article 1 ainsi que ceux de la brigade fluviale et des autorités mobilisés pour encadrer l'évènement.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

## ARTICLE 3

En application de l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé, les conducteurs ne sont pas tenus de respecter, entre la passerelle aux câbles et le pont périphérique aval, les signaux mentionnés à l'annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du code des transports qui ne permettent pas l'exécution du plan de circulation établi par l'organisateur. Ce dernier assure préalablement une présentation de ce plan aux conducteurs qui en reçoivent un exemplaire et sont tenus de l'avoir à bord.

S'agissant d'une manifestation exceptionnelle, les règles suivantes s'appliquent :

- les embarcations d'encadrement peuvent ne pas être équipés d'une double motorisation, par dérogation de l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que l'organisateur met en place un dispositif de remorquage et d'amarrage en cas d'avarie (un pousseur positionné au milieu du parcours, un pousseur positionné en zone de préparation, un semi-rigide en tête de flotte et en zone d'évitage aval).

- les embarcations d'encadrement peuvent, par dérogation de l'article 19 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, doubler sur les sections où la navigation est à sens unique dès lors que l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé et que les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Avant et après l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation classique.

## ARTICLE 4

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.

Il est en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

La brigade fluviale est présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation. Elle peut intervenir en cas de nécessité.

Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur assure des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1.60m.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que les dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet: [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-07-12-00021

Arrêté n° 2024-00978 du 12 juillet 2024  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au  
30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves  
cyclistes hommes et femmes du  
contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris  
2024

Paris, le 12 juillet 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-00978**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris  
du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes du  
contre-la-montre des Jeux olympiques de Paris 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les arrêtés n° 2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que le mercredi 24 juillet 2024, entre 16h30 à 19h30, se tiendront les épreuves préparatoires, femmes et hommes, de l'épreuve cycliste de contre-la-montre des Jeux olympiques 2024, sur un parcours de 32 kilomètres traversant le territoire de la ville de Paris et ceux des communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Charenton-le-Pont et Saint-Mandé avec un départ sur l'Esplanade des Invalides et une arrivée sur le pont Alexandre III ; que le samedi 27 juillet 2024, entre 14h30 et 18h30, la compétition proprement dite aura lieu sur le même parcours ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures

provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves, pour sa partie parisienne, participent de ces objectifs ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes à Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements aux périodes suivantes :

- du 16 juillet 2024 à 08h00 au 28 juillet 2024 à 06h00 ;
  - o quai d'Orsay ;
  - o boulevard Saint-Germain ;
  - o pont de Sully ;
- du 20 juillet 2024 à 08h00 au 30 juillet 2024 à 06h00 :
  - o avenue de la porte de Charenton ;
  - o avenue de Saint-Maurice ;
  - o avenue de Gravelle, côté impair ;
  - o route de la Ceinture du lac Daumesnil ;
  - o avenue Daumesnil, entre la route de la Ceinture du Lac Daumesnil et l'esplanade Saint-Louis ;
  - o esplanade Saint-Louis ;
  - o route de la Pyramide ;
  - o route de la Ferme ;
- du 21 juillet 2024 à 08h00 au 29 juillet 2024 à 06h00 :
  - o avenue de Nogent,
  - o avenue de la Pépinière ;
  - o cours des Maréchaux ;
  - o avenue des Minimes ;
  - o route de la Tourelle ;
  - o avenue de la Porte de Vincennes ;
  - o cours de Vincennes ;
- du 22 juillet 2024 à 08h00 au 28 juillet 2024 à 06h00 :
  - o avenue du Maréchal Gallieni ;
  - o boulevard Henri IV ;

- o place de la Bastille ;
- o rue de Lyon ;
- o avenue Daumesnil, du n° 1 au n° 128b ;
- o rue de Charenton ;
- o place de la Nation ;
- o rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- o rue Fabert.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes à Paris Centre, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements, qui constituent le parcours de la course, aux périodes suivantes :

- le 24 juillet 2024 de 11h30 à 21h30 et le 27 juillet 2024 de 06h00 à 22h00 :
  - o avenue du Maréchal Gallieni ;
  - o quai d'Orsay ;
  - o boulevard Saint-Germain ;
  - o pont de Sully ;
- le 24 juillet 2024 de 11h30 à 21h30 et le 27 juillet 2024 de 9h30 à 22h00 :
  - o boulevard Henri IV ;
  - o place de la Bastille ;
  - o rue de Lyon ;
  - o avenue Daumesnil ;
  - o rue de Charenton ;
  - o avenue de la porte de Charenton ;
  - o avenue de Gravelle ;
  - o avenue de Saint-Maurice ;
  - o carrefour de la Conservation ;
  - o route de la Ceinture du lac Daumesnil ;
  - o avenue Daumesnil ;
  - o esplanade Saint-Louis ;
  - o route de la Pyramide ;
  - o carrefour de la Ferme de la Faisanderie ;

- route de la Ferme ;
- carrefour de Beauté ;
- avenue de Nogent ;
- avenue de la Pépinière ;
- cours des Maréchaux ;
- esplanade Saint-Louis ;
- avenue des Minimes ;
- route de la Tourelle ;
- avenue de la Porte de Vincennes ;
- cours de Vincennes ;
- avenue du Trône ;
- place de la Nation ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- place de la Bastille ;
- pont Alexandre III.

### **Article 3**

La circulation de tout véhicule est interdite le 24 juillet 2024 de 7h00 à 21h30 et le 27 juillet 2024 de 6h00 à 22h00 rue Fabert, à Paris 7<sup>ème</sup>.

### **Article 4**

La circulation de tout véhicule est interdite les 24 et 27 juillet 2024 au sein du périmètre rouge défini autour du parcours de la course, figurant sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ce périmètre sera activé 3h00 avant le début de chaque épreuve, soit le 24 juillet 2024 à 13h30 et le 27 juillet 2024 à 11h30. Les riverains pourront cependant traverser ce périmètre sur les points de cisaillement identifiés jusqu'à 15h30 le 24 juillet 2024 et 13h30 le 27 juillet 2024. Ce périmètre sera levé progressivement et la traversée du parcours sur ces mêmes points de cisaillement sera à nouveau possible à partir de quinze minutes après le passage du dernier concurrent.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 6**

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

## **Article 7**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

## **Article 8**

Les dispositions des articles 28, 29 et 40 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2024 s'appliquent aux voies et portions de voies mentionnées dans le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, à celles figurant sur la cartographie jointe en annexe 2.

## **Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 10**

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Signé

Laurent NUÑEZ

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

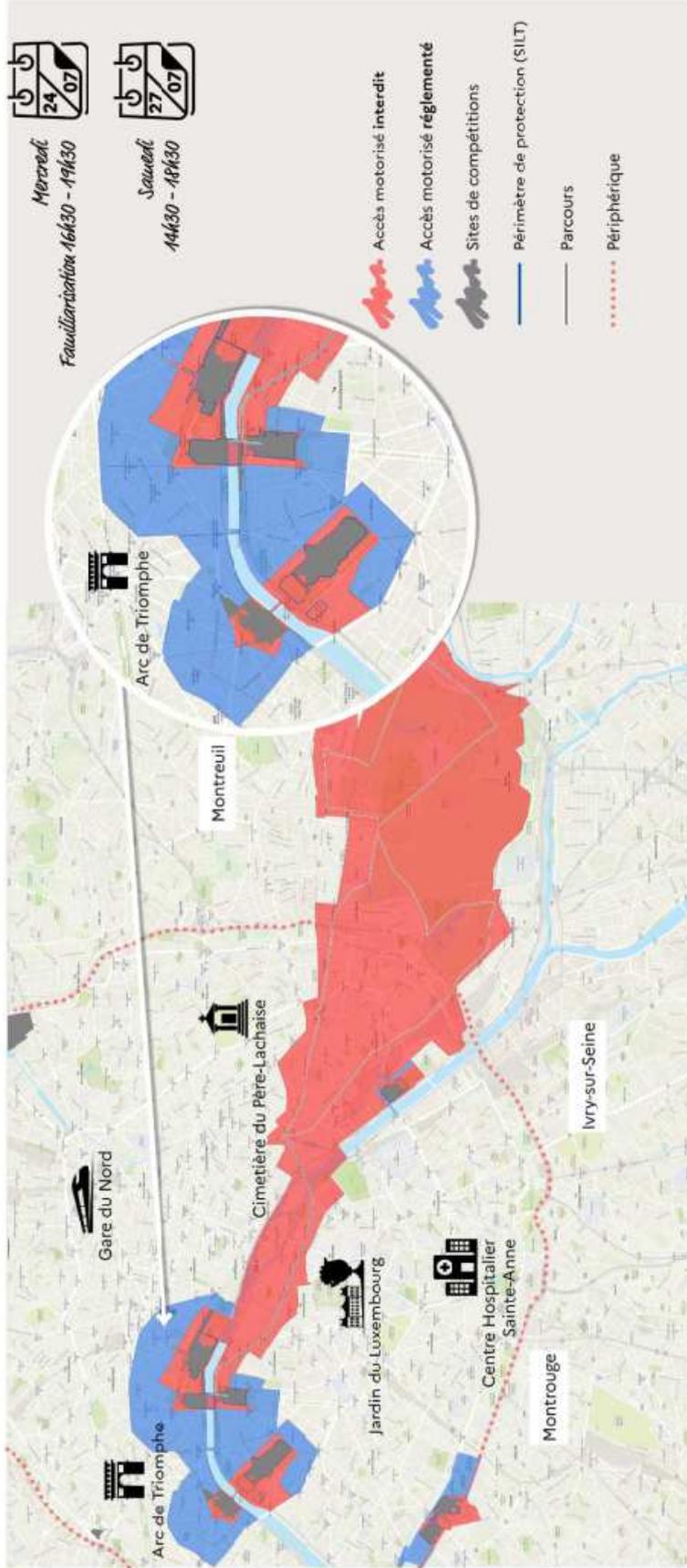
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ N° 2024-00978 du 12 juillet 2024



Cyclisme | Course contre la montre | Paris, petite couronne

Préfecture de Police

75-2024-07-15-00005

Arrêté n°2024-01005 du 15 juillet 2024  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation à Paris 6ème et 16ème du 16 juillet au  
11 septembre 2024

Paris, le 15 juillet 2024

**ARRETE N°2024-01005**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
à Paris 6<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> du 16 juillet au 11 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement « Paris fête les Jeux » du 16 juillet 2024 au 11 septembre 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération ainsi que la sécurité des biens et des personnes y participant, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 6<sup>ème</sup> et Paris 16<sup>ème</sup> du 16 juillet 2024 au 11 septembre 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E**

**Article 1**

Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Mirabeau à Paris 16<sup>ème</sup>, côté impair, dans sa portion de voie comprise entre les n<sup>os</sup> 43 et 39, du 16 juillet 2024 à 06h00 au 11 septembre 2024 à 23h59.

**Article 2**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit place Saint-Sulpice dans sa portion comprise entre la rue Bonaparte et la rue Henry de Jovenel, à Paris 6<sup>ème</sup>, du 16 juillet 2024 à 06h00 au 11 septembre 2024 à 23h59.

### **Article 3**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place Saint-Sulpice dans sa portion comprise entre la rue Bonaparte et la rue Henry de Jovenel, à Paris 6<sup>ème</sup>, du 16 juillet 2024 à 06h00 au 11 septembre 2024 à 23h59, à l'exception des véhicules sortant du parking.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des 6<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

SIGNE :

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.